



Conseil de déontologie – Réunion du 14 décembre 2022

Plainte 22-21

C. Valiente c. A. Demaret / La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; identification (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte non fondée : art. 1, 4, 5, 22, 24 et Directive

Origine et chronologie :

Le 22 avril 2022, Mme C. Valiente introduit, via son conseil, une plainte contre deux articles publiés dans les éditions papier et en ligne de *La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse* consacrés à des accusations de harcèlement portées à l'encontre d'une institutrice. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 26 avril. Ces derniers y ont répondu le 20 juin. La plaignante y a répliqué le 7 juillet et le média a transmis sa seconde réponse le 25 août. Sollicitées par le CDJ sur des points particuliers du dossier, les parties ont communiqué des informations complémentaires respectivement les 5 et 6 décembre pour la plaignante et le 9 décembre pour la journaliste. Ces informations sont confidentielles et couvertes par le secret des sources.

Les faits :

Les 22 et 23 février, *La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse* publie dans ses éditions papier et en ligne deux articles signés A. Demaret (ou A.DG) consacrés à des accusations de harcèlement portées à l'encontre d'une institutrice de première primaire d'une école de la province de Namur.

L'article, titré « Harcèlement à [nom de la commune] : « Des enfants vomissent par peur de leur institutrice » (« Harcèlement à l'école [nom de l'école, nom de la commune] : « Des enfants vomissent par peur de leur institutrice » dans la version pour les non-abonnés), annonce dès le chapeau : « C'est la peur au ventre que le petit Samy a repris le chemin de l'école, ce lundi à [nom de la commune]. Selon sa maman, il a été humilié par une institutrice jeudi. L'enseignante s'en serait prise physiquement à l'enfant car il a été grossier avec un élève ».

L'article relaie le témoignage de cette maman d'élève qui, constatant la marque d'un bleu sur le bras de son fils de 9 ans, a décidé de « faire changer une situation installée depuis trop longtemps », parlant de véritable harcèlement que l'institutrice ferait subir à plusieurs élèves, citant un témoin qui indique que « elle les humilie constamment et à cet âge, l'impact est conséquent ». Les propos de ce témoin sont confortés par plusieurs témoignages d'autres parents et enseignants. La journaliste a également interrogé le directeur actuel de l'école, qui explique avoir rédigé un rapport pour le Pouvoir Organisateur (PO). Elle explique que « ce dossier en cacherait d'autres », relevant que « Plusieurs de ses prédécesseurs ont reçu des parents et des élèves en détresse, car ils se sentaient harcelés par cette

même personne (...). Il y a environ six ans, elle a d'ailleurs été mise à pied (...) Et si tout le monde semble au courant de ce qui se trame pendant que cette institutrice donne cours, personne jusque-là n'a été en mesure de faire cesser les choses ». Une source non identifiée souligne que la seule mesure que l'établissement a pu prendre, « c'est de lui enlever la fonction de titulaire ». Il est également précisé que l'enseignante se rend seulement quelques heures dans chaque classe « et que c'est ainsi qu'on *« limite les dégâts »* ».

Une illustration est insérée avec la légende « Le coup bleu de Samy s'est aujourd'hui estompé ».

Cet article a fait l'objet d'une version courte pour les non-abonnés, résumé en plusieurs points : le récit de la maman, les témoignages d'autres parents, la réaction du pouvoir organisateur.

Dans le second article, intitulé « *« Pire que des coups »* », la journaliste indique : « Si nous n'avons malheureusement pas pu joindre l'enseignante mise en cause, le Pouvoir Organisateur de l'école confirme avoir été mis au courant des faits qui se sont déroulés jeudi (...) ». Elle explique ensuite que l'institutrice mise en cause a déjà été écartée par le passé, détaillant un autre incident ayant eu lieu six ans plus tôt. Cette affaire a fait l'objet d'une plainte à la police déposée par le papa d'une élève de l'établissement, dont le témoignage est relaté. La journaliste précise : « Ce dernier finira heureusement par trouver une solution avec l'école lors du retour de la mise à pied de l'institutrice (...) ». Le témoignage de l'ancien directeur de l'école est ensuite cité : « *Ce qui se passe, c'est pire que des coups ! Les faits qui m'ont été rapportés parlent d'humiliation, de paroles inadmissibles. Je les considère vraiment comme du harcèlement psychologique. Ça laisse inmanquablement des traces* ». La journaliste précise enfin que l'institutrice a récemment quitté l'établissement et ce pour une durée inconnue, comme l'indique le directeur actuel de l'école.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante note qu'à la suite d'un soi-disant incident qui se serait déroulé en février 2022 au sein de l'établissement scolaire, la journaliste manifestement contactée par une maman d'élève a procédé à la publication de deux articles dont il ressort qu'une institutrice exerçant au sein d'un établissement scolaire précisément identifié ferait subir depuis de nombreuses années un véritable harcèlement à plusieurs de ses élèves. Elle relève que si le nom de cette institutrice n'est pas formellement énoncé, un certain nombre de détails permet néanmoins de l'identifier explicitement et/ou en tout cas implicitement (institutrice de première primaire, « non titulaire », qui se rend quelques heures dans chaque classe, déjà écartée par le passé et qui a quitté l'établissement dans la foulée du soi-disant incident). Elle note que l'article comprend également le nom de certains parents explicitement nommés. Elle constate que moyennant l'ensemble de ces précisions, il ne fait aucun doute que l'institutrice est clairement identifiée et identifiable. La plaignante souligne que le soi-disant incident n'a fait l'objet d'aucune plainte médicale ou constatation médicale directe immédiate et que la question n'a même pas été posée et/ou invoquée auprès de la personne ayant suscité ces deux articles. Elle souligne qu'aucune réserve n'est émise de ce point de vue, les articles se limitant à produire un cliché photographique dont l'origine, la date, la cause ne sont en aucune manière vérifiés et/ou vérifiables. Elle pointe qu'il est fait état dans l'article d'un ensemble d'informations « historiques » qui n'ont pas non plus fait l'objet d'une plainte pénale. Elle observe encore que la « mise à pied » mentionnée dans l'article n'a fait l'objet d'aucune vérification, notant que ce terme et cette sanction disciplinaire n'existent pas dans le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné, en déduisant l'absence de sérieux et de minutie des articles en cause.

La plaignante conteste que la journaliste aurait tenté de la joindre pour solliciter son droit de réplique, estimant qu'il appartient au média de le démontrer. Elle relève également qu'il n'était pas nécessaire de l'identifier pour traiter le sujet développé, cette identification n'apportant aucune plus-value à l'information. Elle rappelle que les faits se produisent dans une petite structure composée de quelques dizaines d'enseignants et que les détails apportés permettent de l'identifier. La plaignante indique n'avoir d'ailleurs pas eu directement connaissance des articles mais avoir été contactée par une connaissance, qui a pu l'identifier dans les heures qui ont suivi la publication. Elle considère qu'il y a une marge entre envisager un potentiel dysfonctionnement dans un établissement scolaire, le décrire comme tel et viser, par différents détails, nommément une personne. Elle estime que ces informations ne relèvent d'aucun intérêt si ce n'est de permettre à la personne initiatrice de l'article d'utiliser une telle publication à des fins étrangères à l'information journalistique. La plaignante rappelle les règles déontologiques en matière d'identification et estime que cette disposition a manifestement été violée.

Le média :

En réponse à la plainte

Concernant le droit de réplique, la journaliste précise avoir essayé de joindre la plaignante avant publication, soulignant que malgré ses recherches, elle n'a toutefois trouvé ni profil *Facebook*, ni GSM, ni adresse mail. Elle note avoir contacté la direction de l'établissement pour tenter de joindre la plaignante, sans résultat, indiquant qu'une personne de la sphère de l'école avait promis à la journaliste de faire savoir à la plaignante qu'elle souhaitait entrer en contact avec elle, sans que cela ait abouti. Elle ajoute avoir finalement obtenu un numéro fixe dont elle ignore aujourd'hui encore s'il est toujours en activité, car personne n'a jamais décroché lors de ses différents appels. La journaliste déclare qu'elle ne pouvait guère en faire plus, et qu'elle a donc signalé dans son article qu'elle avait tenté de joindre la plaignante.

Le média considère que cette affaire relève de l'intérêt général, soulignant que d'après les différents témoignages et documents auxquels la journaliste a pu avoir accès, les faits dénoncés se seraient répétés au fil des années, les premiers faits rapportés (qui avaient fait l'objet d'une plainte à la police et d'un écartement de l'institutrice) remontant à 2015.

Le média note par ailleurs la prudence de la journaliste. En l'absence de contacts obtenus avec la plaignante, elle a utilisé le conditionnel, insisté sur le fait que les accusations relevaient de plusieurs témoignages qu'elle n'avait pas pu confronter aux explications de l'institutrice, utilisé l'interview et le style direct avec guillemets. Il ajoute qu'elle ne s'est d'ailleurs pas contentée d'une simple accusation d'une maman, qu'elle a rencontré et/ou contacté d'autres parents, des enseignants, un ancien directeur, le directeur actuel et un membre du pouvoir organisateur qui, tous, lui ont répondu. Il pointe qu'il s'agit d'une véritable enquête en profondeur et qu'aucun des témoins n'hésite à aborder le sujet avec la journaliste. Le média met en avant les propos du directeur actuel de l'école, d'une voix volontairement anonyme au sein de l'école, de l'ancien directeur et d'un membre du PO à ce sujet.

Il conteste avoir identifié la plaignante dont ni le nom ni le prénom ne sont cités, pas même ses initiales ni un quelconque élément d'identité ou d'état civil. Il ajoute que les éléments qui permettraient éventuellement de l'identifier ne permettent pas de le faire sans d'importantes et sérieuses recherches. Il relève que ces éléments ne sont pas destinés à permettre à ceux qui le souhaiteraient d'identifier la plaignante, mais apportent un éclairage au dossier : préciser par exemple qu'elle ne donne plus que quelques heures de cours dans différentes classes est selon lui un élément relevant du dossier puisque cette décision semble, d'après les témoignages recueillis, avoir été prise pour que la plaignante n'enseigne plus à la même classe en permanence. De même, préciser qu'elle a enseigné en première année primaire est pour lui également relevant puisque certains faits qui lui sont reprochés auraient touché des enfants de première année. Il souligne qu'il s'agit là d'éléments de contextualisation de cette affaire pour le moins interpellante, destinés à éclairer celle-ci et non à identifier la plaignante. Il rappelle que comme l'indique le conseil de la plaignante, l'établissement scolaire compte quelques dizaines d'enseignants. Il souligne qu'il n'est par ailleurs pas surprenant que des personnes proches de la plaignante, proches de l'école, des familles ou tout simplement proches de l'affaire identifient la plaignante sur la base d'un article comme celui-là : des reproches graves et similaires qui se succèdent à un tel rythme depuis 2015 doivent évidemment être connus de nombre de personnes proches de ces milieux.

Concernant le respect de la vérité, le média note que le contenu de l'article ne semble pas vraiment contesté par la plaignante, pas plus que les commentaires des uns et des autres, en ce compris ceux des hautes instances passées et présentes de l'école. Il relève à propos du seul point contesté – « la mise à pied » de 2015 – qu'il dispose d'un document du CA de l'époque, écrit à l'intention d'un papa à la suite d'un incident sérieux rapporté à propos de l'attitude de l'enseignante vis-à-vis de son enfant, qui avance clairement que le CA a prononcé immédiatement une mesure d'écartement de la plaignante.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante rappelle qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une quelconque plainte au pénal ou auprès des autorités compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni d'aucune mesure d'inspection particulière découlant de comportements et/ou d'attitudes qui auraient été qualifiés de problématiques, notant que le média ne le souligne pas. Elle considère que l'article avait manifestement pour volonté de mettre à charge de la personne visée un certain nombre de faits et gestes, sans aucune nuance et sans aucune référence au principe de la présomption d'innocence.

Elle estime qu'il ressort de la réponse du média qu'elle n'a jamais été contactée, puisque la journaliste concernée aurait tenté de la contacter via un numéro fixe et qu'elle n'a enregistré aucun appel téléphonique durant la période concernée. Elle ajoute qu'elle se trouvait physiquement dans

l'établissement scolaire les 17, 18, 21 et 22 février. Sachant que la publication date du 23 février, il était donc totalement loisible à la journaliste concernée d'obtenir une rencontre personnelle avec la plaignante durant sa présence dans l'établissement scolaire. La plaignante déclare disposer en outre d'un numéro de GSM et d'une adresse mail professionnelle qui est publique. Elle en déduit l'absence totale de volonté de contradiction dans le cadre de laquelle elle aurait pu apporter un nombre important de précisions qui auraient ainsi permis de rectifier et/ou à tout le moins d'émettre un certain nombre de réserves par rapport à des informations erronées et *a fortiori* « inqualifiables » au regard du principe de la présomption d'innocence.

La plaignante maintient qu'elle est formellement identifiable dès lors qu'elle est la seule enseignante en polyvalence de son âge au sein de l'établissement, pointant que cette précision sans intérêt et sans aucun lien en soi avec la problématique abordée n'avait d'autre intention que de l'identifier. Elle indique qu'il en va de même de l'information selon laquelle elle a enseigné en première année primaire. La plaignante dit avoir pris connaissance d'échanges publics sur Facebook entre différentes personnes, dont la mère de l'enfant ayant directement interpellé la journaliste rédactrice de l'article, des échanges dans lesquels la plaignante est insultée, menacée, voire même menacée de mort. Elle relève que des intervenants ont estimé que cet article devait être immédiatement supprimé du site, et ce à partir du moment où il s'agissait d'un partage de nature illégale.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média précise que rien ne permettait, sur le site de l'école, de prendre un contact direct avec la plaignante : les noms des enseignants n'y figurent pas, pas plus que leurs numéros de portable ou leur adresse mail, fût-elle professionnelle. L'école et son directeur n'ont pas non plus fourni les coordonnées personnelles de la plaignante. Le média a dû se rabattre sur une méthode de recherche plus traditionnelle de son numéro de téléphone, qui n'a pas été couronnée de succès.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil retient que la maltraitance des enfants, en particulier par les personnes ayant autorité sur eux, constitue un sujet d'intérêt général. Le fait de l'illustrer par un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

En l'occurrence, le CDJ constate que la journaliste s'est basée au départ de son enquête sur le témoignage principal d'un parent qui avait alerté l'école suite à un incident concernant son enfant. Il observe qu'elle a recoupé ce témoignage à plusieurs autres sources et documents qui sont identifiés pour la plupart dans l'article et pour le reste dans sa défense.

Il retient que l'absence d'observation médicale ou de plainte pénale n'enlève rien au sérieux de l'enquête menée dès lors que la journaliste a vérifié la teneur des faits rapportés à ces différentes sources (parents d'élèves, ancien et nouveau directeur de l'école, Pouvoir Organisateur, etc.). Il observe que ce travail d'enquête et de recoupement lui permettait de poser l'existence possible de faits de harcèlement, que les faits relatés par le témoin principal n'étonnent pas d'autres parents qui signalent des faits similaires dans le passé, qu'un rapport sur l'incident a été rédigé et communiqué aux autorités compétentes.

Le CDJ rappelle que si le principe de la présomption d'innocence ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, les journalistes doivent en tenir compte dans leur travail. Ils doivent ainsi éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

Le CDJ constate que la journaliste n'a pas dérogé à ce principe. Il retient qu'elle fait preuve de prudence dans l'utilisation des termes choisis, recourant systématiquement au conditionnel. Il observe également que les propos des différents témoins – dont le témoin principal – qui mettent en cause la plaignante lui

sont clairement attribués (citations directes ou indirectes, guillemets, italiques) et que la journaliste ne les reprend pas à son compte.

Il relève enfin que la journaliste mentionne à l'intention des lecteurs qu'elle a tenté sans succès de contacter l'institutrice mise en cause. Les accusations de harcèlement portées à l'encontre de la plaignante constituaient en effet des accusations graves susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur de telle sorte que solliciter son point de vue avant diffusion était nécessaire. Signaler qu'un tel contact n'avait pu être établi était dès lors sur le principe conforme à l'art. 22 du Code de déontologie.

En dépit des protestations émises par la plaignante sur ce point, le CDJ constate que la journaliste, qui a détaillé les sources et les moyens qu'elle a sollicités pour tenter d'entrer en contact avec l'intéressée, a mis en œuvre ce qui était nécessaire pour tenter d'obtenir sa version des faits. Qu'elle ait privilégié certains canaux plutôt que d'autres ne peut lui être reproché dès lors que ces derniers étaient variés (téléphone, réseaux sociaux, sollicitation d'intermédiaires de proximité), qu'il ne peut être établi qu'ils n'étaient pas valides, ni que ceux proposés par la plaignante étaient aisément accessibles, et que les raisons qui l'ont amenée à ne pas intervenir directement sur le terrain pouvaient se justifier en contexte. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que le terme « mise à pied », pour imprécis qu'il puisse paraître dans le cadre des procédures en usage, ne prête pas à conséquence sur le sens général de l'information donnée au lecteur, à savoir que l'institutrice a à une occasion été écartée de sa fonction (un autre terme utilisé dans l'article).

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint sur ce point.

Le CDJ constate que le média a pris la précaution de ne révéler aucune information concernant la plaignante qui aurait pu la rendre directement identifiable : aucun élément seul ou en convergence avec d'autres ne permet son identification directement ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat ou qui ne serait pas déjà au courant des faits. Le Conseil relève pour le surplus que les informations relatives à sa qualité d'institutrice, les particularités de sa fonction, le lieu précis où s'exerce son activité n'excèdent pas ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information : ces éléments se justifiaient par la nature et l'intérêt-même de l'information.

Considérant que la journaliste avait, au vu du témoignage à visage découvert de sa source principale, pris l'option de nommer l'école dans laquelle l'enquête journalistique était menée, le CDJ considère qu'il était tout aussi légitime d'apporter des précisions sur la personne visée par les accusations (institutrice de première primaire, pas titulaire, se rendant quelques heures dans chaque classe, écartée par le passé...) pour éviter de jeter le doute sur l'ensemble de ses collègues.

L'art. 24 (identification) et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Michel Royer s'est déporté.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

CDJ – Plainte 22-21 – 14 décembre 2022

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièreux et Aslihan Sahbaz.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président